



Arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1^{er} août 2023

rendant M. Jean-Marc COUTIN redevable d'une astreinte administrative journalière de 30,00 euros, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités ;

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN, 54 Route Nationale à CONSENVOYE (55110), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PAD/115-2022 en date du 11 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle effectuée le 23 mars 2022, et dont copie a été transmise à M. Jean-Marc COUTIN, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure M. Jean-Marc COUTIN de régulariser sa situation administrative et, dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverses de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 août 2022, reçu le 1er septembre 2022, informant l'inspection des installations classées de son engagement de réaliser les travaux nécessaires pour la fin du mois de septembre 2022 ;

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN 54 Route Nationale à CONSENVOYE (55110), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-221-2023 en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle effectuée le 15 juin 2023, et dont copie a été transmise à M. Jean Marc COUTIN, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que M. Jean-Marc COUTIN a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection réalisée le 15 juin 2023 sur le site de M. Jean-Marc COUTIN situé 54, route Nationale à CONSENVOYE (55110), il a été établi les mêmes constats que lors de la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2022 ;

Considérant que M. Jean-Marc COUTIN n'a pas respecté les engagements pris par écrit dans son courrier du 31 août 2022 reçu le 1er septembre 2022, informant l'inspection des installations classées de son engagement de réaliser les travaux nécessaires pour la fin du mois de septembre 2022 ;

Considérant, dès lors, que M. Jean-Marc COUTIN ne respecte pas les obligations imposées par l'arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022 de mise en demeure;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où de nombreux déchets (véhicules hors d'usage non dépollués, pneumatiques, déchets métalliques, pièces automobiles, câbles électriques, fûts d'huile...) sont stockés sur des surfaces non imperméabilisées et sans dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que le délai imparti fixé dans l'arrêté préfectoral susvisé étant expiré, et que les constats montrant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L171-7 du Code de l'environnement, ordonner le paiement d'une astreinte administrative ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de rendre redevable, M. Jean-Marc COUTIN du paiement d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte administrative journalière

Monsieur Jean-Marc COUTIN, demeurant 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **30,00 euros (trente euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte **prend effet à compter de la date de notification** à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Préfet de la Meuse et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Jean-Marie COUTIN et, pour information, au Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, au Maire de Consenvoye ainsi qu'au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Verdun.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

